



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-055

PUBLIÉ LE 3 MARS 2018

Sommaire

ARS PACA

13-2018-02-28-005 - Réquisition Dr SOTO 10 et 11 mars PDSA Fos-sur-Mer (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-02-28-004 - Arrêté du 28/02/18 prononçant la suspension de l'activité de BOUCHERIE/COMMERCE DE VIANDES ET PRODUITS A BASE DE VIANDE de l'établissement à l'enseigne BOUCHERIE BERRADIA sis 153, avenue de la Rose 13013 MARSEILLE Exploité par la SARL BERRADIA FRERES dont M. Omar BERRADIA est le gérant (4 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-01-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ABS2C" sise 114, Avenue de la Doulia - 1, Lot. les Tisserands - 13112 LA DESTROUSSE. (2 pages) Page 11

13-2018-03-01-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KASZEWSKI Solène", micro entrepreneur, domiciliée, 59, Rue Sainte - 13001 MARSEILLE. (2 pages) Page 14

13-2018-03-01-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "RONDET-GINTER Elsa", micro entrepreneur, domiciliée, 420 Caucadis - hameau de Bedes - Chemin de la Gouiranne - 13490 JOUQUES. (2 pages) Page 17

13-2018-03-01-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PARLAGRECO Sébastien", micro entrepreneur, domicilié, 673, Avenue Jean Monnet - 13127 VITROLLES. (2 pages) Page 20

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-01-004 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Athlétic Bilbao le jeudi 8 mars 2018 à 21h00 (3 pages) Page 23

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-03-01-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°7-2018MED, en date du 1er mars 2018, à l'encontre de la société SCI Domaine des Plaines d'Arbois, concernant la régularisation de la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sise à Cabriès (4 pages) Page 27

13-2018-03-01-007 - Arrêté préfectoral, en date du 1er mars 2018, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2015 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 32

ARS PACA

13-2018-02-28-005

Réquisition Dr SOTO 10 et 11 mars PDSA Fos-sur-Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois mars 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 16 février 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (FOS-SUR-MER);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 16 février 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **samedi 10 mars 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 mars 2018 de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de FOS-SUR-MER, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 10 mars 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 mars 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur SOTO Anthony
Centre médical de Fos-sur-Mer
Domaine de la Meriquette - Bâtiment K
Route nationale d'Istres
13270 Fos-Sur-Mer**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 février 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-02-28-004

Arrêté du 28/02/18 prononçant la suspension de l'activité
de BOUCHERIE/COMMERCE DE VIANDES ET
PRODUITS A BASE DE VIANDE de l'établissement à
l'enseigne BOUCHERIE BERRADIA sis 153, avenue de
la Rose 13013 MARSEILLE Exploité par la SARL
BERRADIA FRERES dont M. Omar BERRADIA est le
gérant



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction départementale interministérielle
de la protection des populations**

Arrêté du 28/02/2018

Prononçant la suspension de l'activité de BOUCHERIE/COMMERCE DE VIANDES ET PRODUITS A BASE DE VIANDE de l'établissement à l'enseigne BOUCHERIE BERRADIA sis 153, avenue de la Rose 13013 MARSEILLE

Exploité par la SARL BERRADIA FRERES dont M. Omar BERRADIA est le gérant

SIRET de l'établissement : 800 186 421 00015

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le code rural et notamment ses articles L 233-1 et D233-20 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 120-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire ;

VU le règlement (UE) n°931/2011 relatif aux exigences de traçabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur HAAS en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;

Arrêté n°18-024746 du 28/02/2018 Page 1 sur 4

VU le rapport n°18-024746 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône détaillant les constatations effectuées lors du contrôle de l'établissement BOUCHERIE BERRADIA FRERES exploité par LA SARL BERRADIA FRERES en date du 28/02/2018, par Madame PREIRA Olivia technicien principal des services vétérinaires et Monsieur GROULD Philippe chef technicien des services vétérinaires,

En fonction à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

Ci après « Boucherie BERRADIA FRERES »

Considérant que le règlement (CE) n° 852/2004 susvisé dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien, et ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;

Considérant que l'activité de l'établissement contrôlé a pour objet la remise directe au consommateur de denrées alimentaires préparées ;

Considérant que le contrôle du 28/02/2018 réalisé à 9h30 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône susnommés, a permis de constater des conditions d'hygiène inconciliables avec la nature de l'activité exercée, se traduisant par :

- Un grave défaut de nettoyage et désinfection de l'établissement, en particulier les chambres froides de stockage des denrées dont certaines sont nues et de l'arrière boutique :
 - La chambre froide des viandes présente d'importantes salissures au niveau des sols, murs et plafonds, les grilles de l'évaporateur sont encrassées, les étagères sur lesquelles sont stockées les denrées sont sales ;
 - La seconde chambre froide des viandes «volailles» est très sale, les grilles de l'évaporateur sont encrassées, présence de toiles d'araignées et de rouille. Les murs ne sont pas nettoyables (absence de revêtement facilement nettoyable) ;
 - L'arrière boutique est très sale, les sols ne sont pas nettoyés (présence de saletés incrustés, de graisses et de débris divers) ;
- Des locaux sont très encombrés et ne permettent pas des opérations de nettoyage et désinfection conformes et efficaces : présence d'équipements non-fonctionnels, de cartons, de chariots de supermarchés, de bacs et de seaux, de pneus de véhicule et divers objets entassés ;
- La présence de denrées corrompues : dans la chambre froide des viandes, des gros morceaux de découpe de carcasse de bovin sont moisis ;
- La détention de carcasses de bovin contenant des Matériels à Risques Spécifiés sans autorisation de les détenir ;
- Le non respect des mesures fixées dans le Règlement (CE) n° 999/2001 pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, induisant un risque accru de contaminations des denrées ;
- L'absence de protection contre les contaminations des denrées : des denrées sont entreposées à même le sol ou à même des cartons, et à proximité de denrées corrompues (carcasses moisies). Des denrées sont stockées à proximité de produit d'entretien (seau ouvert contenant de la javel) ;

- Une absence de maintenance des locaux : présence de peinture qui décroûte au plafond dans une zone de passage et de manipulation des denrées, de carreaux de carrelage manquants au niveau des sols et des murs
- L'absence de système de nettoyage et désinfection des mains conformes (absence d'eau chaude, savon conforme et dispositif de séchage des mains) ;
- La présence de denrées congelées par l'établissement sans éléments d'identification ni de traçabilité, entreposées dans un congélateur bahut présentant une forte odeur nauséabonde ;

Considérant que dans de telles conditions, il existe un risque grave et imminent de contamination des denrées ayant vocation à être distribuées au consommateur ;

Considérant en effet que le maintien de l'ouverture à la clientèle de l'établissement contrôlé implique la distribution aux consommateurs, clients de l'établissement, de denrées alimentaires élaborées dans des conditions faisant peser un risque grave et immédiat pour la santé des clients, en particulier tenant aux :

- risques biologiques susceptible d'entraîner des intoxications alimentaires via la contamination, la prolifération ou la persistance d'agents pathogènes (bactéries, virus, champignons et/ou parasites) dans les aliments.
- risques chimiques induits par une contamination des aliments par des produits chimiques dangereux présents dans la matière première ou contaminés durant le process de fabrication.
- risques physiques dus à la présence non maîtrisée de corps étrangers dans le produit fini provoquant des blessures.

Que les symptômes découlant d'une intoxication alimentaire due à l'ingestion de produits impropres ou souillés sont notamment des nausées, des vomissements, des crampes abdominales, de la diarrhée, et peuvent être accompagnés de fièvre et de maux de tête, de déshydratation, et d'atteinte grave aux organes vitaux.

Que les conséquences d'une intoxication alimentaire sont d'autant plus sérieuses que le consommateur est fragile (personnes âgées, femmes enceintes, jeunes enfants...), et peuvent dans les cas les plus graves, causer le décès de la personne.

Considérant qu'en l'espèce, la probabilité de la réalisation du risque de contamination des consommateurs par intoxication alimentaire est élevée, eu égard aux conditions d'exploitation de l'établissement contrôlé, en contradiction avec les règles d'hygiène applicables rappelées ci-avant et dont le respect est indispensable à la production et la distribution de denrées alimentaires.

Considérant que du fait de sa situation géographique (en plein cœur de Marseille), l'établissement est susceptible de recevoir une importante clientèle et de porter atteinte à la santé d'un nombre conséquent de consommateurs.

Que le risque d'atteinte à la santé publique est donc grave, manifeste et immédiat.

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de l'établissement contrôlé, exigent la mise en œuvre d'une mesure de police administrative visant à prévenir la survenue d'un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant l'ampleur des travaux à réaliser pour corriger les nombreux dysfonctionnements constatés, et l'impossibilité matérielle, au regard de la configuration des lieux, de dégager un espace où les denrées pourraient être stockées, préparées et servies dans le respect des règles d'hygiène élémentaires, la poursuite de l'activité de BOUCHERIE de l'établissement contrôlé n'est pas envisageable, sans faire encourir aux consommateurs et au personnel, un risque d'atteinte à leur santé.

Considérant en conséquence que l'état de l'établissement ne permet en aucune manière de surseoir à l'exécution de la décision ;

Que l'urgence à faire prévenir la survenue d'un grave trouble à l'ordre public est donc caractérisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'activité de **BOUCHERIE/COMMERCE DE VIANDES ET PRODUITS A BASE DE VIANDE** de l'établissement à l enseigne **BERRADIA** exploité par **LA SARL BERRADIA FRERES** Sis **153, avenue de la Rose, 13013 MARSEILLE**, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des mesures et des travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux et des équipements au regard de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, Le Maire de Marseille et le Directeur départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement.

Fait à Marseille, le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,

B. HAAS

Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

Signé

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre en charge de l'agriculture, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un d'emprisonnement et deux ans et d'une amende de 30 000 euros (article L.237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Arrêté n°18-024746 du 28/02/2018 Page 4 sur 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-01-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "ABS2C" sise 114, Avenue de
la Doulia - 1, Lot. les Tisserands - 13112 LA
DESTROUSSE.



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP835290792**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 février 2018 par Madame Blandine ABATI, en qualité de Présidente, pour l'association « **ABS2C** » dont le siège social est 114, Avenue de la Doulia - 1 Lot. les Tisserands - 13112 LA DESTROUSSE et enregistré sous le N° SAP835290792 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-01-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "KASZEWSKI Solène", micro
entrepreneur, domiciliée, 59, Rue Sainte - 13001
MARSEILLE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP822332748**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 février 2018 par Madame Solène KASZEWSKI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « KASZEWSKI Solène » dont l'établissement principal est situé 59, Rue Sainte - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP822332748 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-01-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "RONDET-GINTER Elsa", micro entrepreneur, domiciliée, 420 Caucadis - hameau de Bedes - Chemin de la Gouiranne - 13490 JOUQUES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP509974804**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2018 par Madame Elsa RONDET-GINTER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « RONDET-GINTER Elsa » dont l'établissement principal est situé 420 Caucadis - Hameau de Bedes - Chemin de la Gouranne - 13490 JOUQUES et enregistré sous le N° SAP509974804 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-01-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PARLAGRECO Sébastien",
micro entrepreneur, domicilié, 673, Avenue Jean Monnet -
13127 VITROLLES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP835292012**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2018 par Monsieur Sébastien PARLAGRECO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « PARLAGRECO Sébastien » dont l'établissement principal est situé 673, Avenue Jean Monnet - 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP835292012 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-01-004

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille à l'Athlétic Bilbao
le jeudi 8 mars 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Athlétic Bilbao le jeudi 8 mars 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera l'Athlétic Bilbao, pour le compte des 8^{ème} de finale de la League Europa au stade Orange Vélodrome le jeudi 8 mars 2018 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Athlétic Bilbao sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 18 février 2016 au stade Orange Vélodrome à Marseille et le 25 février 2016 à Bilbao avec, à chaque fois, une rixe entre supporters ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées, notamment pour faire face à la menace terroriste qui demeure élevée et prégnante sur l'ensemble du territoire national et qu'elles ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le jeudi 8 mars 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Athlétic Bilbao, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'Athlétic Bilbao, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Athlétic Bilbao, un déplacement collectif de supporters est organisé par les clubs de supporters de l'Athlétic Bilbao, en autocars dont la liste intégrale des immatriculations est obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 7 mars 2018.

Ce déplacement collectif est pris en charge par les forces de l'ordre en un point de rencontre fixé, le 8 mars 2018, à une heure convenue, sur l'aire de Lançon-de-Provence de l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, il est interdit, du jeudi 8 mars 2018 à 8h00 au vendredi 9 mars à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Athlétic Bilbao, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les limites de la commune de Marseille, hormis les personnes autorisées à se rendre à Marseille dans le seul cadre du déplacement visé à l'alinéa 1 du présent arrêté.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre suivant :

- Boulevard Michelet, Boulevard Raymond Teisseire, Boulevard Rabatau, Avenue du Prado, Boulevard Schloesing, Boulevard Gaston Ramon

Ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs et affiché à la mairie de Marseille.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-01-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°7-2018MED, en
date du 1er mars 2018, à l'encontre de la société SCI
Domaine des Plaines d'Arbois, concernant la régularisation
de la situation administrative de son installation de
stockage de déchets inertes sise à Cabriès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.72

n° 7-2018 MED

Marseille le 01 MARS 2018

ARRETE METTANT EN DEMEURE

la SCI Domaine des Plaines d'Arbois de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sise à Cabriès

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement réalisés lors de la visite effectuée le 10 mai 2017 de l'installation de stockage de déchets inertes sise chemin de Velaux à Cabriès exploitée par la SCI Domaine des Plaines d'Arbois,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 2 janvier 2018,

Vu le courrier préfectoral en date du 9 janvier 2018 soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure à la SCI Domaine des Plaines d'Arbois, en vue d'éventuelles remarques de sa part sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu la réponse en date du 17 janvier 2018 du Cabinet d'avocats de la SCI Domaine des Plaines d'Arbois,

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018,

Considérant que lors de la visite en date du 8 novembre 2017 l'inspection des installations classées a constaté que la SCI Domaine des Plaines d'Arbois exploite sans aucune autorisation administrative délivrée au titre du code de l'environnement une installation de stockage de déchets inertes, soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise chemin de Velaux à Cabriès,

Considérant les nuisances causées à l'environnement, notamment par la destruction et l'enfouissement de végétaux et arbustes par l'apport de déchets,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions des articles L.171- 7 du code de l'environnement en mettant en demeure la la SCI Domaine des Plaines d'Arbois, de régulariser son installation de stockage de déchets inertes ou de cesser son activité et de remettre en état le site,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCI Domaine des Plaines d'Arbois, représentée par Madame Louise GIANOTTI sise 8 place de la Coopérative – 13840 ROGNES et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles D227 et 778 chemin de Velaux à Cabriès, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, en Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le présent timbre, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au titre de de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement,

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options susmentionnées, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans les mêmes délais, un dossier décrivant les mesures prévues au paragraphe II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier fournit dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc) et dépose son dossier dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Domaine des Plaines d'Arbois les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont notamment la fermeture ou la suppression de l'installation ou la cessation définitive de l'installation.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la SCI Domaine des Plaines d'Arbois dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Cabriès,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, **01 MARS 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-01-007

Arrêté préfectoral, en date du 1er mars 2018, modifiant
l'arrêté du 23 novembre 2015 portant renouvellement et
composition de la formation spécialisée des carrières au
sein de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 1^{er} mars 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ **modifiant l'arrêté du 23 novembre 2015** **portant renouvellement et composition** **de la formation spécialisée des carrières** **de la Commission départementale de la Nature,** **des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté initial modifié par arrêté préfectoral du 27 mai 2016 suite à la modification des collèges 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté initial modifié par arrêté préfectoral du 13 avril 2017 suite à la modification du collège 4 ;

Vu le courrier du 26 février 2018 de la Présidente de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction pour la Provence, les Alpes, la Côte d'Azur et la Corse (UNICEM / PACAC) désignant Monsieur Sébastien LANGLOIS, pour siéger en qualité de titulaire au sein du 4ème collège de la formation des carrières de la CDNPS ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2015 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

COLLEGE 4 : personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires :

Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO (BTP 13)
Monsieur Patrice ABELLON (BTP 13)
Monsieur Sébastien LANGLOIS (UNICEM-PACAC)
Monsieur Colin BESSAIT (UNICEM-PACAC)

Suppléants :

Madame Karine BOISDON (BTP 13)
Monsieur Jean-Jacques WILLOCQ (BTP 13)
Monsieur Pierre BOURGUET (UNICEM-PACAC)
Monsieur Bernard BOURGUE (UNICEM-PACAC)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} mars 2018

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Signé :
Maxime AHRWEILLER